

# UNION DES COMORES

*Unité-Solidarité-Développement*

**Le Président**



Moroni, le 21 SEPT 2024

DECRET N°24 - 154 / PR

Portant promulgation de la loi N°24-013/AU du 27 août 2024 portant loi de Finances rectificative 2024

**LE PRESIDENT DE L'UNION,**

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi N°24-013/AU portant loi de Finances rectificative 2024, adoptée le 27 août 2024 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

**« PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**SECTION 1 : OPERATIONS BUDGETAIRES**

**Article 1** : Les dispositions des articles (2), (4), (7), (8), (9), (10), (11) de la Loi de finances de l'Année 2024 sont modifiées et remplacées par les articles suivants :

**Article 2** : l'article 2 est modifié comme suit :

- Les prévisions des recettes budgétaires pour l'exercice 2024 sont modifiées comme suit :



Les prévisions des recettes budgétaires :

Nature	LFA 2024	LFR 2024	TV LFR/ LFA	LFR en % du PIB
Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	9 539 074 989	9 539 074 989	0,00%	1,48%
Impôts sur les Biens et Services	13 622 195 269	13 622 195 269	0,00%	2,11%
Impôts sur le Commerce International	11 819 164 762	11 819 164 762	0,00%	1,83%
Droits d'accises	21 835 564 981	21 835 564 981	0,00%	3,38%
<b>Total Recettes fiscales</b>	<b>56 816 000 001</b>	<b>56 816 000 001</b>	<b>0,00%</b>	<b>8,80%</b>
<b>Recettes Non- fiscales</b>	<b>10 001 500 000</b>	<b>10 001 500 000</b>	<b>0,00%</b>	<b>1,55%</b>
<b>Recettes Intérieures</b>	<b>66 817 500 001</b>	<b>66 817 500 001</b>	<b>0,00%</b>	<b>10,35%</b>
<b>Aide budgétaires</b>	<b>14 487 100 000</b>	<b>14 487 100 000</b>	<b>0,00%</b>	<b>2,24%</b>
<b>Dons des bailleurs internationaux (PIP)</b>	<b>29 225 900 000</b>	<b>30 674 553 232</b>	<b>4,96%</b>	<b>4,75%</b>
<b>Recettes extérieures</b>	<b>43 713 000 000</b>	<b>45 161 653 232</b>	<b>3,31%</b>	<b>7,00%</b>
<b>Total Recettes et Dons</b>	<b>110 530 500 001</b>	<b>111 979 153 233</b>	<b>1,31%</b>	<b>17,35%</b>

PM: PIB	645 449 000 000	645 449 000 000
---------	-----------------	-----------------



Article 3 : l'article 4 est modifié comme suit :

Les prévisions de dépenses pour l'exercice 2024 sont arrêtées comme suit :

Nature Economique	LFA 2024	LFR 2024	TV LFR/ LFA	LFR en % du PIB
Traitements et Salaires	32 656 200 000	32 937 832 980	0,86%	5,10%
Biens et Services	15 070 500 000	15 854 232 107	5,20%	2,46%
Transferts et Subventions	13 302 900 000	13 424 341 950	0,91%	2,08%
Investissement sur financement National	14 634 500 000	11 822 558 944	-19,21%	1,83%
<b>Dépenses Courantes Primaires</b>	<b>75 664 100 000</b>	<b>74 038 965 981</b>	<b>-2,15%</b>	<b>11,47%</b>
Charge financière d'intérêt de la dette	2 556 400 000	2 556 400 000	0,00%	0,40%
<b>Dépenses Courantes</b>	<b>78 220 500 000</b>	<b>76 595 365 981</b>	<b>-2,08%</b>	<b>11,87%</b>
Prise de participation aux Institutions Financières	1 798 980 000	1 798 980 000	0,00%	0,28%
Investissement sur financement extérieur (PIP)	66 057 326 171	67 505 979 403	2,19%	10,46%
<b>Dépenses en capital</b>	<b>67 856 306 171</b>	<b>69 304 959 403</b>	<b>2,13%</b>	<b>10,74%</b>
<b>Dépenses Totales</b>	<b>146 076 806 171</b>	<b>145 900 325 384</b>	<b>-0,12%</b>	<b>22,60%</b>

<b>PIB : PM</b>	<b>645 449 000 000</b>	<b>645 449 000 000</b>
-----------------	------------------------	------------------------

Article 4 : l'article 7 est modifié comme suit :

Les dépenses en Capital sont évaluées à **81 127 518 347** de Francs Comoriens répartis ainsi :

- Financement intérieur représente 11 822 558 944 de Francs Comoriens ;
- Financement intérieur sur une prise de participation aux institutions financières représente 1 798 980 000 Francs Comoriens ;
- Financement extérieur représente 67 505 979 403 de Francs Comoriens.



## Dépense en capital

LIBELLE	ETAT	BAILLEURS	TOTAL
Assemblée de l'Union	51 600 000		51 600 000
Ministère de la Santé	6 724 510 543	15 343 671 089	22 068 181 632
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche		4 671 028 839	4 671 028 839
Ministère de Transport Aérien et Maritime		1 597 633 535	1 597 633 535
Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Hydrocarbures		3 525 101 718	3 525 101 718
Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestre	2 910 013 016	18 037 865 250	20 947 878 266
Ministère de l'Education Nationale		9 320 400 132	9 320 400 132
Ministère des Finances	1 798 980 000	6 059 267 219	7 858 247 219
Ministère de la Promotion, du Genre, de la Solidarité et de l'Information et Porte-Parole du Gouvernement	30 000 000		30 000 000
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, charge de la Diaspora		382 557 394	382 557 394
Ministère de l'Economie, des Investissements		1 477 014 017	1 477 014 017
Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi, du Travail, des Sports, des Arts et de la Culture		6 992 802 230	6 992 802 230
Ministère de la Justice, des Affaires Islamiques et de la Fonction Publique		98 637 980	98 637 980
Super Structure des Entités (Gouvernorats)	4 000 000		4 000 000
Finances et Budget - Dépenses Communes	2 102 435 385		2 102 435 385
<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>13 621 538 944</b>	<b>67 505 979 403</b>	<b>81 127 518 347</b>



**Article 5** : l'article 8 est modifié comme suit :

Les prévisions d'équilibre budgétaire sont arrêtées comme suit :

**1. Solde primaire :**

Nature	LFA 2024	LFR 2024
Recettes intérieures	66 817 500 000	66 817 500 001
Dépenses Courantes	<b>75 664 100 000</b>	<b>74 038 965 981</b>
<b>Solde</b>	-8 846 600 000	-7 221 465 980
<b>Solde en % du PIB</b>	-1,38%	-1,12%

<b>PIB: PM</b>	<b>645 449 000 000</b>	<b>645 449 000 000</b>
----------------	------------------------	------------------------

**2. Solde global :**

Nature	LFA 2024	LFR 2024
Recettes et Dons	110 452 400 000	111 979 153 233
Dépenses Totales	143 520 406 171	145 900 325 384
<b>Solde</b>	-33 068 006 171	-33 921 172 151
<b>Solde en % du PIB</b>	-5,12%	-5,26%

<b>PIB:PM</b>	<b>645 449 000 000</b>	<b>645 449 000 000</b>
---------------	------------------------	------------------------

**SECTION2 : OPERATIONS DE TRESORERIE**

**Article 6** : l'article 9 est modifié comme suit :

Le Gap du budget général est évalué à **33 921 172 151** de Francs Comoriens. Ce gap sera financé par des prêts et des dons projets.

**Article 7** : l'article 10 est modifié comme suit :

Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont arrêtées comme suit :



LIBELLE	LFA 2024	LFR 2024
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>		
	33 068 006 171	33 921 172 151
<b>SOURCE DE FINANCEMENT</b>		
AMORTISSEMENT	6 621 874 054	6 621 874 054
PRETS (TIRAGE PROJETS)	26 446 132 117	26 446 132 117
ADJUDUCATION		853 165 980

## DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Articles 8: l'article 11 est modifié comme suit :

La répartition entre institutions et administrations des crédits fixés à l'article 4 est arrêtée comme suit :

#### Répartition Administrative des Crédits

LIBELLE	LFA 2024	LFR 2024	Ecart	TV.LFR/ LFA
Assemblée de l'Union	1 342 567 832	1 342 567 832	0	0,00%
Cour Suprême	732 925 269	756 757 499	23 832 230	3,25%
Présidence de l'Union	10 268 688 743	10 409 688 743	141 000 000	1,37%
<b>Institutions constitutionnelles</b>	<b>12 344 181 844</b>	<b>12 509 014 074</b>	<b>164 832 230</b>	<b>1,34%</b>
Ngazidja	570 047 300	571 198 835	1 151 535	0,20%
Ndzouani	501 277 450	502 448 043	1 170 593	0,23%
Mwali	312 863 500	313 307 020	443 520	0,14%
<b>Gouvernorats-îles</b>	<b>1 384 188 250</b>	<b>1 386 953 898</b>	<b>2 765 648</b>	<b>0,20%</b>
Ministère de la Santé	16 781 268 000	12 596 038 655	-4 185 229 345	-24,94%
Ministère de la Justice et de la FOP	1 770 191 125	1 753 714 028	-16 477 097	-0,93%
<b>Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération</b>	<b>1 204 498 559</b>	<b>1 206 498 559</b>	<b>2 000 000</b>	<b>0,17%</b>

Ministère des Finances, du Budget et du Secteur	7 468 242 150	7 469 992 150	1 750 000	0,02%
Ministère des Postes et des Télécommunications	194 457 800	682 681 240	488 223 440	251,07%
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1 472 812 184	1 235 076 682	-237 735 502	-16,14%
Ministère de l'Economie, des Investissements	632 443 124	636 061 949	3 618 825	0,57%
Ministère de l'Education Nationale	14 251 868 002	14 492 830 321	240 962 319	1,69%
Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation	6 570 268 197	4 847 264 600	-1 723 003 597	-26,22%
Ministère de la jeunesse, de l'Emploi	1 451 736 675	1 452 967 905	1 231 230	0,08%
Ministère des Transports Maritimes et Aériens	85 963 599	86 353 359	389 760	0,45%
Ministère de l'Aménagement, du Territoire	3 761 753 316	3 763 798 401	2 045 085	0,05%
<b>Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Hydrocarbures</b>	250 994 048	250 994 048	0	0,00%
Ministère de la Promotion, du Genre, de la Solidarité		1 181 875 423	1 181 875 423	
Ministère de l'Environnement chargé du Tourisme		299 622 757	299 622 757	
<b>MINISTERES</b>	<b>55 896 496 779</b>	<b>51 955 770 077</b>	<b>-3 940 726 702</b>	<b>-6,94%</b>
Réserve budgétaire	435 047 893		-435 047 893	-100,00%
Dépenses communes	7 433 265 234	9 986 207 933	2 552 942 699	34,34%
Dettes publiques	11 468 969 635	11 468 969 635	0	0,00%
<b>Charges Communes</b>	<b>19 337 282 762</b>	<b>21 455 177 568</b>	<b>2 117 894 806</b>	<b>10,95%</b>
<b>Total Général</b>	<b>88 962 149 635</b>	<b>87 306 915 618</b>	<b>-1 655 234 017</b>	<b>-1,86%</b>



**Article 9** : le tableau des équilibres budgétaires est arrêté comme suit :

Tableau des Equilibres Budgétaires pour LFR 2024

Ressources et Charges	LFA 2024	LFR 2024	TV LFR/ LFA	LFR en % du PIB
Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	9 539 074 989	9 539 074 989	0,00%	1,48%
Impôts sur les Biens et Services	13 622 195 269	13 622 195 269	0,00%	2,11%
Impôts sur le Commerce International	11 819 164 762	11 819 164 762	0,00%	1,83%
Droits d'accises	21 835 564 981	21 835 564 981	0,00%	3,38%
<b>Recettes Fiscales</b>	<b>56 816 000 001</b>	<b>56 816 000 001</b>	<b>0,00%</b>	<b>8,80%</b>
<b>Recettes Non- fiscales</b>	<b>10 001 500 000</b>	<b>10 001 500 000</b>	<b>0,00%</b>	<b>1,55%</b>
<b>Recettes Internes</b>	<b>66 817 500 001</b>	<b>66 817 500 001</b>	<b>0,00%</b>	<b>10,35%</b>
Aides budgétaires	14 487 100 000	14 487 100 000	0,00%	2,24%
Dons Projets (y compris fonct.et assist.tech.)	29 225 900 000	30 674 553 232	4,96%	4,75%
<b>Recettes externes (Dons)</b>	<b>43 713 000 000</b>	<b>45 161 653 232</b>	<b>3,31%</b>	<b>7,00%</b>
<b>TOTAL RECETTES &amp; DONS</b>	<b>110 530 500 001</b>	<b>111 979 153 233</b>	<b>1,31%</b>	<b>17,35%</b>
Traitements et Salaires	32 656 200 000	32 937 832 980	0,86%	5,10%
Biens et Services	15 070 500 000	15 854 232 107	5,20%	2,46%
Transferts et Subventions	13 302 900 000	13 424 341 950	0,91%	2,08%
Investissement sur financement national	14 634 500 000	11 822 558 944	-19,21%	1,83%
<b>Dépenses Courantes Primaires</b>	<b>75 664 100 000</b>	<b>74 038 965 981</b>	<b>-2,15%</b>	<b>11,47%</b>
Charge financière d'intérêt de la dette	2 556 400 000	2 556 400 000	0,00%	0,40%
<b>Dépenses Courantes</b>	<b>78 220 500 000</b>	<b>76 595 365 981</b>	<b>-2,08%</b>	<b>11,87%</b>
<b>Solde primaire</b>	<b>-8 846 599 999</b>	<b>-7 221 465 980</b>	<b>-18,37%</b>	<b>-1,12%</b>
Prise de participation aux Institutions Financières (BPC et BFC)	1 798 980 000	1 798 980 000	0,00%	0,28%



Investissement sur financement extérieur (Le PIP)	66 057 326 171	67 505 979 403	2,19%	10,46%
Dépenses en capital	67 856 306 171	69 304 959 403	2,13%	10,74%
TOTAL DEPENSES	146 076 806 171	145 900 325 384	-0,12%	22,60%
Solde global	-33 068 006 171	-33 921 172 151	2,58%	
PIB	645 449 000 000	645 449 000 000	-8,95%	100,00%

FINANCEMENT DU DEFICIT	33 068 006 171	33 921 172 151
AMORTISSEMENT	6 621 874 054	6 621 874 054
PRETS (tirage projets)	26 446 132 117	26 446 132 117
ADJUDICATION		853 165 980

## SECTION 2 : DISPOSITIONS FISCALES

### MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

**Article 10 :** Les articles 31,43, 42, L21, L21, L114, L101, L42 et L46 de la loi N°11-007/AU, du 03 Mai 2011 portant Code Général des Impôts sont modifiés et complétés comme suit :

#### C. Prix de transfert

- Principe de plein de concurrence

**L'article 31 :** 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dûes par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises établies aux Comores ou hors des Comores au sens de l'alinéa 2 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises établies aux Comores ou hors des Comores.

Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.



2) Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; où
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

3) La condition de dépendance ou de contrôle prévue à l'alinéa 1 du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies hors des Comores dans un État étranger ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 31 bis du présent code.

- Régime fiscal privilégié

**Article 31 bis :** Une entreprise est considérée comme soumise à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elle n'y est pas imposable ou si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices dont le montant est inférieur de 40 % ou plus à celui de l'impôt sur les bénéfices dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun aux Comores, si elle y avait été établie.

### Obligation déclarative sur les prix de transfert

**Art. 43 bis :** 1. Les entreprises établies aux Comores qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises établies aux Comores ou hors des Comores, au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du présent code, et qui remplissent l'une des conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, doivent souscrire selon un modèle établi par l'administration fiscale, une déclaration annuelle des prix de transfert dans le même délai que la déclaration des résultats prévue à l'article 42 du présent code.

2. L'obligation déclarative prévue à l'alinéa 1 du présent article s'applique à toute entreprise qui :

- a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à 80.000.000 de KMF; ou
- détient à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise / société établie aux Comores ou hors des Comores dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 80.000.000 de KMF; ou



- dont plus de 50 % du capital ou 50 % des droits de vote sont détenus, à la clôture de l'exercice, directement ou par une personne interposée, par une entreprise établie aux Comores ou hors des Comores dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 80.000.000 de KMF.

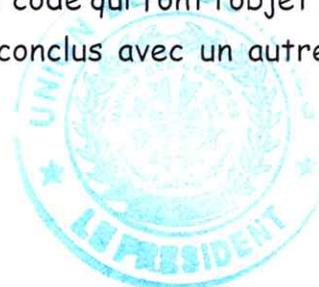
3. La déclaration annuelle des prix de transfert prévue à l'alinéa 1 du présent article comprend :

a) des informations générales sur le groupe d'entreprises liées auquel l'entreprise déclarante appartient :

- la dénomination et l'adresse du siège social de l'entité mère ultime du groupe ;
- une description des principales activités du groupe ;
- une description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe et en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que des changements intervenus au cours de l'exercice ;
- une liste des actifs incorporels détenus par le groupe, la dénomination sociale des entreprises propriétaires ou copropriétaires de ces actifs et leur État d'implantation ;
- une brève description des restructurations opérées au sein du groupe qui ont affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs.

b) des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du présent code ;
- des informations sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du présent code ;
- un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du présent code, sans contrepartie, ou avec une contrepartie non monétaire ;
- des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du présent code qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre État ou territoire.



3. Le défaut de souscription ou la souscription de manière incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration annuelle des prix de transfert prévue au présent article entraîne l'application d'une amende forfaitaire dont le montant est fixé à l'article L. 101 bis du Livre des procédures fiscales.

- **Obligation documentaire sur les prix de transfert**

**L'article L21** : Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité d'une entreprise non soumise à l'obligation documentaire prévue à l'article L21 bis du Livre des procédures fiscales, l'administration a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéficiaires, au sens des dispositions de l'article 31 du présent Code, elle peut demander à cette dernière des informations ou documents précisant :

1° l'identité des entreprises, sociétés ou groupements liés au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du présent code, établis aux Comores ou hors des Comores, avec lesquels cette entreprise réalise des transactions et la nature desdites transactions ;

2° la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 31 du présent code, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis aux Comores ou hors des Comores ;

3° la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient, notamment une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes, ainsi que les contreparties consenties ;

4° les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 3° et le contexte dans lesquelles elles se déroulent ;

5° la copie des contrats conclus avec des entreprises liées au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du présent code ;

6° le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 3° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de Comores ou par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°.

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- Le pays ou le territoire concerné ;
- L'entreprise, la société ou le groupement visé ;
- Les montants en cause.



Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre.

Lorsqu'elle la juge insuffisante, l'administration adresse à l'entreprise une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de huit jours. Dans ce cas, elle précise les compléments de réponse sollicités.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle.

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à l'article L.114 bis du Livre des procédures fiscales ».

**Article L.21 bis :** 1. Les entreprises établies aux Comores, qui remplissent l'une des conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées établies aux Comores ou hors des Comores, au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 du code général des impôts.

2. L'obligation documentaire prévue à l'alinéa 1 du présent article s'applique à :

- toute entreprise ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à 80.000.000 de KMF;
- toute entreprise détenant à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie aux Comores ou hors des Comores dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 80.000.000 de KMF;
- toute entreprise dont plus de 50 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, par une entreprise établie aux Comores ou hors des Comores dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 80.000.000 de KMF.

3) La documentation mentionnée à l'alinéa 1 du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques sur l'entreprise vérifiée dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre des Finances.



4) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

5) Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à l'entreprise visée à l'alinéa 1 une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de huit jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle.

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à cette mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à l'article L.114 bis du Livre des procédures fiscales. »

#### **Sanction relative à l'obligation documentaire**

**Article L.114 bis :** Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue à l'alinéa 5 de l'article L.21 bis du Livre des procédures fiscales entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 2 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration fiscale après mise en demeure. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 25.000.000 de KMF par exercice.

#### **Sanction relative à l'obligation déclarative sur les prix de transfert**

**Art. L.101 bis :** Donne lieu à une amende forfaitaire égale à 50.000.000 de KMF, le non-dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration annuelle des prix de transfert prévue à l'article 43 bis du CGI.

#### **Durée du contrôle sur place**

**Article L.42 :** Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois pour les entreprises individuelles et six mois pour les sociétés. Ce délai peut être prorogé de trois mois supplémentaires lorsque la société vérifiée est soumise à l'obligation documentaire prévue à l'article L.21 bis du Livre des procédures fiscales ou lorsque l'administration fiscale adresse une demande d'information à une administration fiscale étrangère selon une procédure prévue par un traité, un accord ou une convention internationale conclue par les Comores



## Section 7 : OBLIGATION COMPTABLES, DECLARATIVES DES PERSONNES IMPOSABLES

### Début d'activité, cession et cessation d'entreprise

**Art 42 bis:** 1. Toute personne qui entreprend l'exercice d'une profession l'assujettissant à l'impôt prévu au présent chapitre doit en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre aux documents visés au paragraphe précédent, une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens de la loi N 12-008/AU du 28 juin 2012 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

La déclaration est à produire selon le formulaire administratif conçu à cet effet par la Direction générale des impôts.

Pour les sociétés, la déclaration doit être accompagnée d'une copie des statuts, et pour les sociétés anonymes, de la déclaration de souscription et de versement.

2. Le défaut de déclaration est puni d'une amende fiscale de 500 000 francs comorien.
3. Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.
4. Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminer comme il est indiqué ci-après, aviser le service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.
5. Ils sont en outre, tenus de faire parvenir à la Direction générale des Impôts, dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 42 alinéa 2 du CGI.



Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales;
  - lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;
  - lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.
6. Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.
7. En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par le Livre de Procédures fiscales.
8. Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

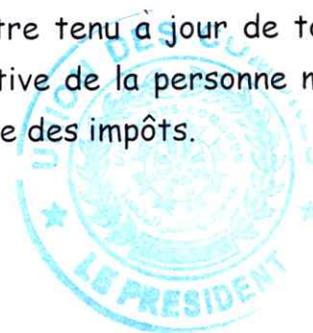
## Chapitre 2 : Droit de communication

### Registre des bénéficiaires effectifs des sociétés

**Art. L 46 bis :** Les sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir à la disposition de la Direction générale des impôts un registre de leurs bénéficiaires effectifs.

Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la loi N 12-008/AU du 28 juin 2012 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération édictées par le Groupe d'Action financière (GAFI).

Le registre prévu au paragraphe ci-dessus doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de la Direction générale des impôts.



### SECTION 3 : INSTITUTION DE COMPTES D'AFFECTION SPECIALE

**Article 11** : Il est ouvert dans les écritures du Trésor Public domicilié à la Banque Centrale des Comores, un Compte d'Affectation Spéciale, intitulé Fonds National pour la riposte d'Urgence et de Résilience aux effets des catastrophes naturelles à l'Union des Comores.

Il est destiné à financer les projets de reconstruction des infrastructures endommagées suite aux effets des catastrophes Naturelles à l'Union des Comores.

Le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire est l'ordonnateur des dépenses de ce compte.

**Article 12** : Le Compte d'Affectation Spéciale, intitulé Fonds National pour la riposte d'Urgence et de Résilience aux effets des catastrophes naturelles est alimenté par :

- les dons et les prêts accordés à l'Etat Comorien et destinés à couvrir les dépenses pour la riposte d'Urgence et de Résilience aux effets des catastrophes naturelles.
- les dons accordés par les citoyens et citoyennes et par les entreprises OComoriennes appartenant au secteur Public et au secteur privé et ceci dans le cadre de la Solidarité Nationale Comorienne.
- les dotations Budgétaires.
- toutes autres ressources susceptibles d'être allouées à ce Compte d'Affectation Spéciale conformément à la législation en vigueur.

**Article 13** : Les conditions et les modalités d'intervention de ce Compte d'Affectation Spéciale, sont fixées par Décret.

Les prévisions des dépenses relatives à ce compte, revêtent un caractère évaluatif.

**Article 14** : Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget. A ce titre, il prend toutes les mesures devant permettre la réalisation effective des dispositions de la présente loi.

Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

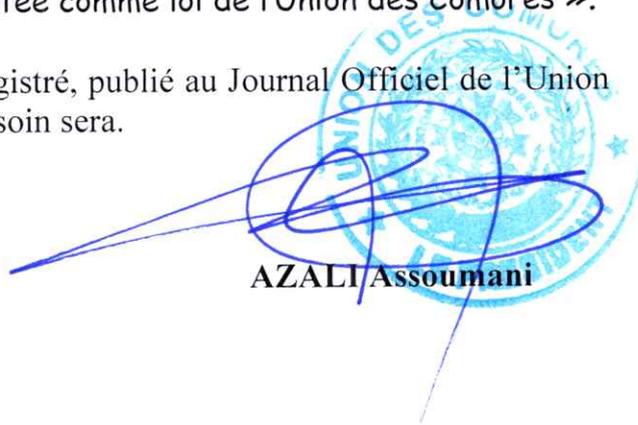


Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union, de la Cour Suprême, et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur ordonnateur respectif et par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

**Article 15 :** Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

**Article 16 :** La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani